Ce fichier a été téléchargé le Thursday 19 November 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Nov. 19, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Titre IX — De la puissance paternelle

Extrait

Article 378

Version du March 24, 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés.

Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les alimens convenables.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Il n'y aura, dans l'un et l'autre cas, aucune écriture ni formalité judiciaire, si ce n'est l'ordre même d'arrestation, dans lequel les motifs n'en seront pas énoncés.

Le père sera seulement tenu de souscrire une soumission de payer tous les frais, et de fournir les aliments convenables.

Version du Sept. 1, 1945

Texte source : ***Ordonnance 45-1967 sur la correction paternelle.***

L'ordonnance est exécutée par provision et nonobstant appel.

Version du Dec. 23, 1958

Texte source : ***Ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.***

Les mesures provisoires ordonnées par le juge des enfants peuvent, à tout moment, être par lui modifiées ou rapportées, soit d'office, soit à la requête du mineur, des parents ou gardien ou du procureur de la République.

Quand il n'agit pas d'office, le juge des enfants doit statuer, au plus tard, dans le mois qui suit le dépôt de la requête.